

Cahier de doléances du Tiers État de Bray lès Mareuil (Somme)

Les habitans, corps et communauté de la paroisse de Bray lès Mareuil, composée de quarante-cinq feux, assemblés en vertu des lettres de convocation et du règlement fait par le Roy, y annexé, pour la tenue des États Généraux du royaume, en date du vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, dont lecture a été faite, ont dit et arrêtés qu'il est aussy intéressant pour eux que pour tous les autres sujets de Sa Majesté de représenter aux États Généraux :

Que les abus sans nombre, de toute espèce, qui se sont introduits, se multiplient de toute manière et se commettent journellement dans toutes les parties de l'administration par les commis et préposés à la perception des droits qui existent aujourd'huy, sont absolument ruineux pour le public et particulièrement pour le bas peuple ; que cette raison seule doit suffire pour supprimer entièrement ceux de ces impôts qui seront reconnus pour être les plus désastreux, ou au moins pour faire réformer ces abus.

Les aides et gabelles sont assurément à ranger dans la classe des impôts désastreux, et il n'est peut-être pas un François qui n'ait à se plaindre des vexations et des injustices de toute espèce qui se commettent par les commis et préposés à la perception de ces impôts ruineux pour le peuple. D'abord les droits des aydes, qui sont déjà exorbitans, sont encore augmentés de toute manière par les préposés à la perception d'yceux qui y donnent autant d'extension qu'il leur plait par une plus haute estimation des denrées et marchandises ; et tout récemment ils viennent d'augmenter de trois livres par muids les droits d'entrée ou permis sur le cidre, qui est la seule boisson du pays. Ils ont encore fait plus : depuis plusieurs années, ils ont assujettis les habitans de la campagne au payment d'un nouveau droit sur le cidre, qu'ils nomment le gros manquant, et ce nouvel impôt est aussy révoltant qu'injuste, puisqu'ils privent par là les campagnards de profiter de leur récolte pour leur propre consommation.

Il faut qu'ils boivent ou qu'ils vendent toute leur provision de cidre dans la même année, et qu'ils soient réduits à ne boire que de l'eau l'année suivante, car les pommes ne réussissent jamais deux années de suite, ou, s'il leur reste du cidre pour l'année suivante ils sont obligés de payer le droit du gros manquant. D'ailleurs presque tous les droits d'aydes sont inconnus ; on les exige sous des dénominations si bizarres que l'on n'y connaît rien. Ils sont si exorbitans que, pour les droits d'entrée, il en coûte pour une vache qui vaut depuis vingt livres jusqu'à cent livres indifféremment de prix, six livres, dix sols, cy 6 l. 10 s.
 Pour un porc de dix-huit à quarante livres : trois livres dix ¹ 3 l. 10 s.
 Et pour ceux qui valent plus, trois livres dix sols, cy , 3 l. 10 s
 Pour les foins, à raison du cent, n'importe le poids : six sols, six deniers 6 s. 6 d.

A l'égard des droits d'entrée pour le cidre, ils ont éprouvés, et on ignore pourquoi, une singulière variation cette année.

D'abord on les a perçu pendant deux mois, décembre et janvier, à raison de dix-huit livres le muid ; puis, pendant le mois de février, à raison de vingt et une livres ; et maintenant ils font payer lesdits droits sur le prix de vingt-quatre livres par muid.

Les vexations des commis des aydes sont si odieuses qu'il est interdit à tout particulier de donner et d'offrir à ses amys un verre de cidre, sans s'exposer à un procès-verbal de contravention. Ce qui est arrivé à une pauvre veuve de la paroisse, à qui les commis ont fait coûter quarante livres ; et ces droits, aussy embrouillés que multipliés, occasionnent beaucoup de faute commises par ignorance, que la bonne foy n'excuse jamais, sans satisfaire à de grosses amendes prononcées par des hommes qui sont juges et partie.

En ce qui regarde les gabelles, que d'injustices criantes de la part des employés ! Dernièrement, ils ont condamnés à quatorze livres d'amende le collecteur de sel de la paroisse, pour luy avoir trouvés deux pots de sel qui lny sont restés après la distribution faite à chaque particulier. D'ailleurs le sel est absolument

¹ sols

nécessaire. C'est le menu peuple qui en use le plus, et, comme le prix en est exorbitant, il doit être diminué et marchandise libre.

Quoique le tabac ne soit pas d'une nécessité absolue, néanmoins, comme c'est le même peuple qui en fait la plus grande consommation, le prix, qui en est excessif, doit être diminué, ou il doit être marchandise libre. Le tiers état à la campagne est seul chargé de la taille, capitation, accessoire, industrie et corvées. Le cultivateur paye la taille au double, ainsi que les impôts cy-dessus. S'il est en même temps propriétaire et fermier, il paye même presque le triple, en y comprenant la corvée pour l'entretien des chemins.

De plus, il est chargé d'une dépense énorme pour la levée de la milice, chargé du droit odieux de champart, dont peut-être il seroit difficile d'exhiber les titres, outre le droit de dixme.

Le contrôle des actes, qui, dans l'origine, avoit été si sagement établi, n'étoit qu'un droit simple et modéré. Mais le droit s'est accru, et cet établissement nécessaire est devenu aujourd'hui un impôt aussi ruineux que les autres, à cause de l'extension que les préposés y donnent journellement et des abus qu'ils commettent sans cesse dans la perception de ce droit. Les droits de centième denier pour les successions en ligne collatérale sont encore remplis d'injustices et méritent d'être abolis.

Enfin généralement la répartition des impôts subsistans est vicieuse et abusive. La manière dont ils se perçoivent sous différentes dénominations, les voyes sourdes et illicites que les commis emploient dans leurs exercices, sont aussi gênantes pour le public que contraire à la saine raison. Tout le monde réclame contre les vexations odieuses qui se font dans toutes les parties de l'administration, et le moyen le plus simple de réparer les maux qu'ils causent à l'humanité seroit, s'il étoit possible, de les supprimer, en établissant un seul impôt qui seroit également et indistinctement réparti sur tous les sujets du royaume, en proportion de leurs facultés, sans qu'il y ait aucune exemption ni privilège ; ce qui opéreroit indubitablement une diminution considérable sur les frais extraordinaires de régie des droits qui existent aujourd'hui, et nécessiteroit la réforme entière de cette vermine rongeuse de commis aux aydes et d'employés des gabelles que tout le monde déteste, et dont le nombre exorbitant absorbe les deux tiers du revenu de l'État.

Si la province de Picardie pouvoit obtenir de se régir elle même par forme d'états provinciaux, modelée sur celle du Dauphiné, elle trouveroit le moyen par là de faire la répartition des impôts avec justesse, et elle se débarasseroit de tous les commis et employés qui y fourmillent et la désolent.

Depuis 1777, la communauté de Bray, ainsi que les autres de la vallée d'Abbeville à Amiens a été assujettie à un nouvel impôt : c'est celui du vingtième sur le tourbage des prez, et ce droit exorbitant est de trois livres pour le tourbage d'une pille de tourbe, de sorte que une pauvre veuve de cette paroisse, qui a voit vendu trente-sept verges de prez, moyennant la somme de trois cent livres, fut condamnée par M. Chamon, directeur des vingtièmes à Amiens, à payer au-delà des trois cent livres qu'elle avoit reçu de la vente de son prez, parce qu'il s'y est trouvé plus de tourbes qu'elle ne croyoit. On peut vérifier ce fait par les rôles des vingtièmes, à l'article de la veuve Massé.

De plus la communauté de Bray demande qu'il soit fait défense de laisser sortir les pigeons au temps où on sème le chanvre, avant six heures du matin, afin que les cultivateurs ne soient pas obligés d'être dans les champs dès trois heures du matin pour effaroucher tous ces animaux et les empêcher de manger la semence. Il seroit bon aussi de renouveler les ordonnances et d'en faire de plus sévères au sujet des lapins, des chiens de chasse et des chasseurs, qui gâtent les grains prêts à récolter.

Les habitans de Bray font une réclamation qui est aussi juste qu'intéressant pour eux : celle de n'être point troublée par le seigneur dudit lieu, qui fait des plantations des arbres et des maisons dans les rues, qu'ils gênent tous les habitans et rétrécissent les rues, qu'il y fait de mauvais et inhabitables. Nous demandons d'avoir les plantations libres dans toutes les communes, même pour notre profit, et de recueillir les fruits de ces plantations, de disposer des arbres qui sont à nous, comme dépendant de notre propriété.

Remontrances des habitans de Bray, qui demandent en suppliant une imposition en argent sagement établie et versée directement dans les coffres du Roy, pour éviter la fraude qui enlève à l'état des sommes immenses, répartie sur tous les cidres sans distinction ny privilèges, suffisantes pour égaler le produit des fermes dont la suppression est universellement et ardemment désirée, que chaque ordre, sans distinction de privilèges, soit compris dans les rôles de vingtième.

Que la barrière des traites soit renvoyée aux extrémités du royaume pour empêcher l'entrée des marchandises étrangères, et que la liberté du commerce dans l'intérieur du royaume soit entière.

La suppression du tirage de la milice remplacée par de meilleurs soldats que les principales villes

enrolleroient aux dépens de la jeunesse des villes et campagnes ; établissement de bureaux sur les grandes routes, où les voitures payeront une somme fixe, destinée à l'entretien des chemins ; le retour périodique de l'assemblée des États Généraux et création en chaque province des états provinciaux, généralement désirée, surtout depuis qu'on éprouve l'heureuse influence des administrations provinciales : ce qui facilitera la suppression de plusieurs charges très coûteuses à l'État ; le renouvellement des anciennes ordonnances au sujet du droit de chasse et de pigeonniers.

Fait clos.